

Espace de Solidarité

Statuts

I. Dénomination et siège

Article 1

L'Espace de Solidarité est une Association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2

Le siège de l'Association est situé au Locle dans le canton de Neuchâtel. Sa durée est indéterminée.

II. Buts

Article 3

L'Association poursuit les buts suivants :

- Mise à disposition de la population d'un lieu d'accueil et de partage favorisant l'intégration sociale des usagers ;
- Création de conditions d'écoute et favorables à la création de démarches actives, qu'elles soient administratives ou d'ordre privé.
- Instauration d'une plateforme d'orientation auprès d'entités compétentes.

III. Ressources

Articles 4

Les ressources de l'Association proviennent au besoin :

- de dons et legs ;
- du parrainage ;
- de subventions publiques et privées ;
- des cotisations versées par les membres ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social (art. 3).

IV. Membres

Article 5

Peuvent prétendre à devenir membres les personnes physiques ou morales (i) ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements et (ii) n'étant pas salariées de l'Association. Les candidats membres actifs doivent présenter un dossier de candidature. Ils acquièrent leur statut de membre actif par décision de l'Assemblée générale. Seuls les membres dits actifs sont des membres à part entière qui peuvent siéger à l'Assemblée générale.

L'Association est composé de :

- Membres actifs ;
- Membres d'honneur ;
- Membres associés.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale qui se prononce sur elles.

Le montant de la cotisation est libre mais est, en principe, de l'ordre de 1/2000 du revenu imposable (par exemple : cotisation annuelle de 30.- Fr pour un revenu imposable de 60'000.- Fr).

La qualité de membre se perd :

- par décès ;
- par démission écrite adressée au moins six mois avant l'exercice au Comité ;
- par exclusion prononcée par le Comité, pour « de justes motifs », avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité ;
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus de 3 ans.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'Association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

V. Organes

Article 6

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale ;
- Le Comité ;
- L'organe de contrôle des comptes.

VI. Assemblée générale

Article 7

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée des membres actifs. Les membres d'honneur et associés ne possèdent que la voie consultative.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/10 des membres.

L'Assemblée générale est valablement constituée que que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale au moins 3 semaines à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour qui est adressé par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

Article 8

L'Assemblée générale :

se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres ;
élit les membres du Comité ;
prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation ;
approuve le budget annuel ;
contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs ;
nomme des vérificateurs aux comptes ;
fixe le montant des cotisations annuelles ;
décide de toute modification des statuts ;
décide de la dissolution de l'association.

Article 9

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Comité ou par son suppléant nommé par le Comité.

Article 10

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. Le Président ne prend pas part au vote sauf en cas d'égalité.

Article 11

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de deux membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Article 12

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant la période écoulée ;
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes ;
- la fixation des cotisations ;
- l'adoption du budget ;
- l'approbation des rapports et comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

VII. Comité

Article 13

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'Association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 14

Le Comité se compose au minimum de 3 membres élus par l'Assemblée générale. Il s'organise lui-même en nommant au minimum une co-présidence, un trésorier et un secrétaire. Les décisions sont prises à la majorité simple.

La durée du mandat est de 2 ans.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Le Comité s'organise lui-même en nommant au minimum un Président, un trésorier et un secrétaire. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 15

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

Article 16

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé ;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle.
- De veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Article 17

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux du Président de l'Association et d'un autre membre du Comité.

Selon l'article 75 du Code civil, l'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.

VIII. Organe de contrôle

Article 18

L'Assemblée générale élit l'organe de contrôle, constitué de deux vérifications de compte. Le cas échéant, celui-ci donne décharge au Comité.

IX. Dispositions diverses

Article 19

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

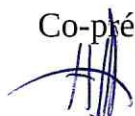
La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'Association et contrôlée chaque année par les vérificateurs nommés par l'Assemblée Générale.

Article 20

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 9 janvier 2014, et modifier le 29 novembre 2024.

Au nom de l'Association :

Co-président

Hubert Jeanneret

Co-président

Cédric Dupraz